
Directive

Fourniture d'eau dans les alpages

Table des matières

1. Introduction	2
2. Procédure.....	2
3. Critères.....	2
4. Compagnies aériennes possibles	2
5. Financement	2
6. Dispositions particulières	2

Services cantonaux partenaires

- Service de l'agriculture
- Service de l'environnement
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Auteur SSCM/OCC
Distribution
Doc n° 310.01
Version 02/2023

1. Introduction

Le canton peut, en situation particulière, solliciter l'armée pour diverses prestations. L'héliportage en fait partie mais sous certaines conditions très strictes et ce n'est pas un droit acquis.

2. Procédure

Si un exploitant d'alpage n'est pas en mesure de faire face à une pénurie d'eau, il doit déposer une demande d'aide à la **commune compétente sur laquelle se trouve son alpage**. Après analyse et vérification de la validité des critères cités au point 3, cette dernière transmettra au canton (Service de la sécurité civile et militaire/SSCM) la demande à l'aide du formulaire en ligne.

Toute demande déposée directement par une exploitation auprès du Canton, de l'armée ou de toute autre organisation est en général rejetée causant ainsi un retard inutile.

3. Critères

- Il doit s'agir d'une période de sécheresse prononcée qui ne concerne pas seulement quelques exploitations d'estivage mais qui a des répercussions marquées dans une zone étendue.
- Le remplissage du point d'eau n'est pas possible par la route et les conditions d'un remplissage par voie aérienne sont remplies (approche, distance au sol, etc.).
- Le principe de subsidiarité doit être respecté. La non-concurrence du secteur civil doit être garantie et démontrée, c'est-à-dire que les entreprises privées ne peuvent pas répondre favorablement à la demande ou que le coût de l'opération est économiquement insupportable.

4. Compagnies aériennes possibles

Pour les coordonnées de contact se référer aux sites internet des compagnies

Sur territoire cantonal

- Air Glaciers
- Eagle Valais
- Helialps
- Air-Zermatt

Hors canton (hélicoptères avec grande capacité de transport)

- Swiss helicopter

5. Financement

Aucune participation cantonale n'est prévue.

Des subventions peuvent être accordées par des fondations ou associations de soutien de l'agriculture de montagne (p. ex : Aide Suisse aux Montagnards).

6. Dispositions particulières

Un éventuel approvisionnement en eau n'a lieu qu'une fois, en principe pour permettre au troupeau d'être abreuvé en urgence jusqu'à sa désalpe.

Les demandes sont traitées uniquement durant les horaires de bureaux et les jours ouvrables.

Afin d'anticiper sur de futures saisons d'estivage difficiles, il est indispensable que les exploitants d'alpage recensent et discutent avec les propriétaires les mesures et endroits qui pourraient éventuellement faire l'objet d'améliorations au niveau de l'eau d'abreuvement. Le Service de l'agriculture se tient à disposition pour évaluer ensuite ces projets.